

Procédure : acte deux

Nous reviendrons aujourd'hui sur l'expression **acte de procédure** dont nous avons abordé brièvement un des sens la semaine dernière.

Dans son sens large, l'expression **acte de procédure** s'entend de la manifestation de volonté d'un des participants à une instance judiciaire et du document constatant cette manifestation de volonté. Elle possède une vocation générique et vise simultanément les notions véhiculées par les termes anglais *process* (acte de procédure émanant du tribunal) et *pleading* (acte de procédure émanant des parties).

Dans son sens strict, l'expression **acte de procédure** correspond au terme anglais *pleading*.

Lorsque nous voulons parler d'un **acte de procédure** émanant des parties, nous avons souvent tendance à employer le terme *plaidoirie*, lequel constitue un faux-ami du terme anglais *pleading*.

En français, la **plaidoirie** désigne l'action de plaider, l'exposition orale des faits d'un procès et des prétentions du plaideur, faite par lui-même ou plus généralement par son avocat. Comme la **plaidoirie** s'entend par définition d'un exposé oral, il serait fautif d'employer ce terme à l'égard d'un **acte de procédure**.

Notons qu'on emploie en anglais l'expression *oral submissions* à titre d'équivalent de **plaidoirie**.

Nous traiterons au cours des prochaines semaines de termes connexes à ceux que nous avons vus ci-dessus. Nous nous pencherons sur la distinction entre les termes **plaidoirie** et **plaidoyer**, et sur l'emploi abusif fort répandu du terme *soumissions*.